

- [Accueil](#)
- [Contact](#)
- [Forum](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Sondages](#)



- 

## • Rubriques

- [Accueil](#) (52)
- [International](#) (121)
- [France](#) (450)
- [Reportage](#) (12)
- [Interview](#) (33)
- [Culture & Loisirs](#) (81)
- [Sports](#) (81)
- [Jeux Paralympique](#) (19)
- [En Bref](#) (23)
- [Livres](#) (48)
- [Agenda](#) (42)

« [EUROPE SOCIALE  
REPORTAGE](#) »

## JUSTICE

*Jurisprudence sur la procédure d'urgence pour la PCH la Haute-Garonne définitivement condamnée*



Conseil Général Haute Garonne

**2010.05.21** — Par jugement du 2 février 2010, le Tribunal administratif de Toulouse a condamné le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne à verser 1000 € de dommages et intérêts à Madame Odile Maurin pour le préjudice moral subi du fait du refus d'accorder en urgence la PCH !!! Un jugement qui est désormais définitif depuis quelques jours pour la plaignante. Le conseil général n'ayant pas fait appel de la décision.

Ceci en réponse à une requête indemnitaire déposée au Tribunal administratif en décembre 2006, qui faisait suite au refus du Président du Conseil Général d'appliquer la procédure d'urgence pour la demande de PCH (aide humaine) déposée en mars 2006 : passage en CDA (commission des droits et de l'autonomie) en décembre 2006 et paiement seulement en mars 2007 ! Soit près d'un an de délai alors que la procédure d'urgence pour la PCH prévoit un délai maxi de 15 jours entre la date de la demande et la réponse !!! Il y avait déjà eu un premier jugement favorable le 7 avril 2008 de la CDAS 31 (Commission départementale d'Aide sociale Haute-Garonne).

Les présidents de conseils généraux doivent appliquer cette procédure d'urgence en application de l'arrêté du 27 juin 2006 définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée : « la situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés ».

Pour Odile Maurin que nous avons eu au Téléphone conclut en affirmant « Qu'en Haute-Garonne depuis 2006 la situation tend à s'améliorer favorablement puisque même si la procédure continue à ne pas être respectée à la lettre la MDPH traite désormais les dossiers en urgence les dossiers pour lequel c'est demandé et justifié. La difficulté est que l'information à destination des usagers continus à être insuffisante sur ce dossier et aussi d'être générale. Une situation et une condamnation qui devrait servir aussi d'exemple à bon nombre de départements qui refuserait de traiter c'est dossier en urgence ».

*Stéphane Lagoutière*

Tags: [Collectivités territoriales](#), [Haute-Garonne](#), [Justice](#), [P.C.H.](#), [Social](#)

Cet article date du Vendredi, mai 21st, 2010 à 18 h 49 min et appartient à la rubrique [Accueil](#). Vous pouvez suivre toutes les réponses à cet article par le biais du [fil RSS 2.0](#).

### Poster un commentaire

Name (required)

Mail (will not be published) (required)

Website

---

Submit Comment

© 2010 [France-Handicap-Info](#) - [Entries \(RSS\)](#) - [Comments \(RSS\)](#) - [Connexion](#)

Ce site a été entièrement réalisé par la société [N-Serv](#)

☺